



**Département  
des Landes**

**Mission d'Inspection Départementale**

**MID-R-2023-35**

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU DISPOSITIF INTEGRE DE L'INSTITUT  
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DU PAYS DACQUOIS**

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 08 décembre 2022 instituant une régie d'avances et de recettes à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER – Les actes constitutifs susvisés sont abrogés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes au Dispositif Intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) du Pays Dacquois.

ARTICLE 3 – La régie est installée à l'I.T.E.P- 65 Allées du Yet - 40110 SAINT-PAUL-LES-DAX.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- achats de produits d'hygiène, fournitures médicales et prestations à caractères médicales,
- sports et loisirs, sorties et camps estivaux, déplacements,
- dépenses alimentaires,
- dépenses administratives,
- carburant, entretien,



- frais de télécommunications, frais d'affranchissement, carte grise, p
- les dépenses de formation.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- carte bancaire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 10 - La régie encaisse les produits suivants :

- tickets repas vendus aux agents,
- indemnités dues par les familles au titre des réparations du matériel dégradé volontairement par les enfants,
- vente des produits fabriqués par les ateliers pré-professionnels de l'I.T.E.P (denrées, produits de jardinerie et plats cuisinés).

ARTICLE 11 - Les recettes désignées à l'article 10 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou formule assimilée.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 13.

ARTICLE 15 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 16 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 18 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023



Mont-de-Marsac ID : 040-224000018-20230424-MID\_R\_2023\_35-AR

24 AVR. 2023

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Avis conforme  
Le Payeur Départemental

*Par Procuration,*